

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes d'Armor

ARRETE
Portant permis de stationnement
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

Vu l'avis favorable de l'Agence technique départementale en date du 12 février 2024 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur DERRIEN Vianney, de l'entreprise Derrien Vianney Nature et Paysages en date du 9 février 2024 ;

CONSIDERANT que le jeudi 15 février 2024 de 9h00 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux d'égavage de deux pins sylvestre et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise Derrien Vianney Nature et Paysages un permis de stationnement et de réglementer la circulation rue du Bocage (RD 52 en agglomération), à Jugon-les-Lacs (cf. plan joint en annexe) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 15 février 2024 de 9h00 à 18h00 il est accordé à l'entreprise Derrien Vianney Nature et Paysages un permis de stationnement rue du Bocage (RD 52 en agglomération) côté Est, de la parcelle cadastrée 125 0844 à la parcelle cadastrée 125 0847 à Jugon-les-Lacs (cf. plan joint en annexe).

ARTICLE 2 : Le jeudi 15 février 2024 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 la circulation de tous les véhicules sera réduite à une voie et sera régulée par alternat avec feux tricolores.
De 12h00 à 13h00 la circulation de tous les véhicules sera laissée libre.

ARTICLE 3 : Le demandeur est tenu de respecter les règles de sécurité qui sont d'usage en matière d'égavage afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur.
Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.
Le demandeur est tenu de nettoyer les revêtements de voirie une fois les travaux terminés.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

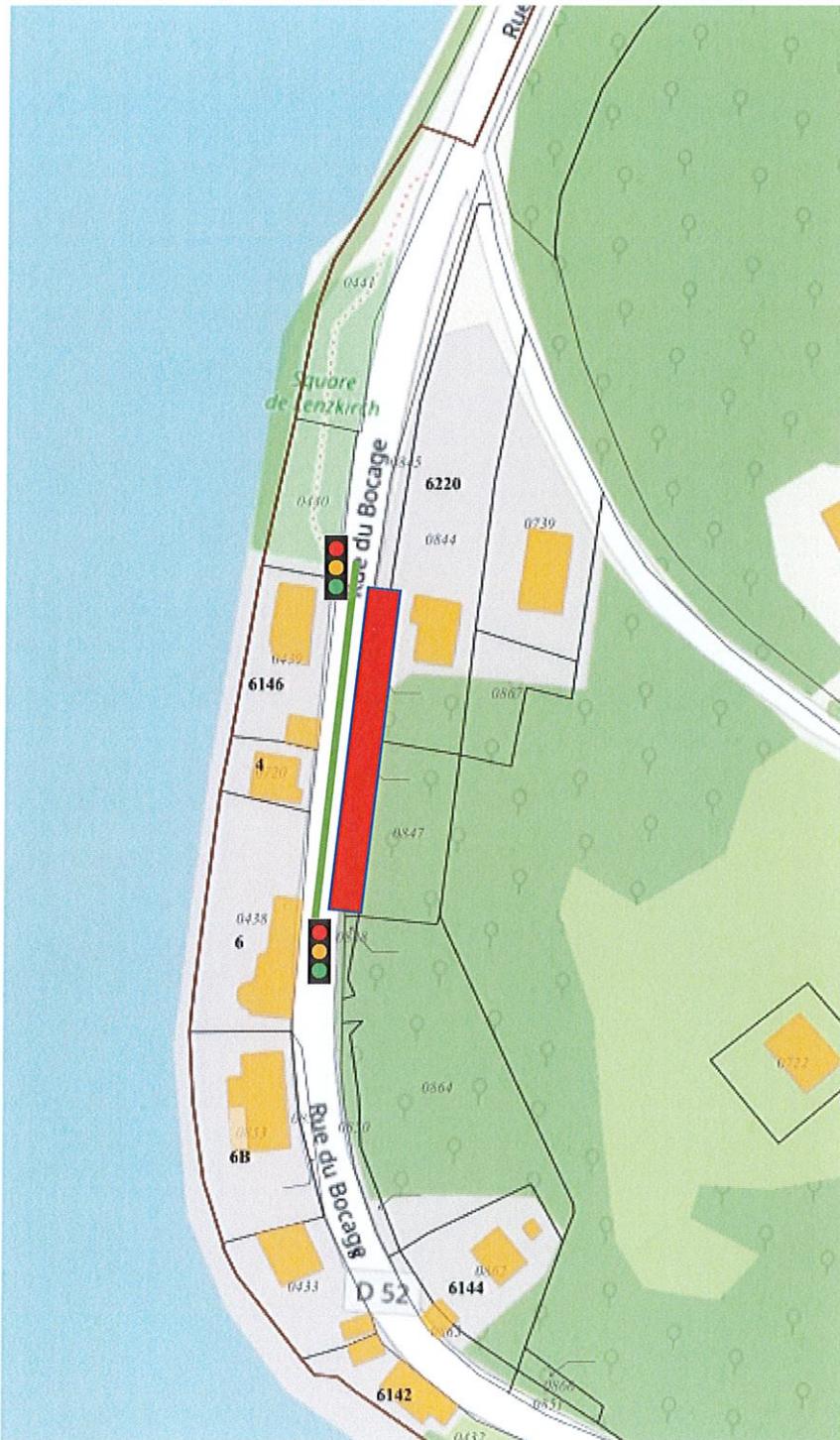
ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs
Le 13 février 2024

Le Maire,
Eric MOISAN



ANNEXE



Permis de stationnement



Circulation alternée par feux tricolores